

RN164 – MISE À 2 X 2 VOIES AU DROIT DE ROSTRENE

Dossier de demande d'autorisation environnementale – Volets A et B : Dossier Police de l'Eau



Version 4 - Février 2018

IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	RN164 – Mise à 2 x 2 voies au droit de Rostrenen		
Maître d'Ouvrage	DREAL Bretagne		
Document	Dossier de demande d'autorisation environnementale – Volets A et B : Dossier Police de l'Eau		
Version	Version 4	Date	Février 2018

RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
1	Octobre 2016	MGUR / DFER	Chargée de projet / Chef de projet	DFER	Prise en compte des remarques du contrôle interne
2	Octobre 2017	CGIR / DFER	Chefs de projet	DFER	Prise en compte des remarques de la DREAL Bretagne
3	Novembre 2017	CGIR / DFER	Chefs de projet	DFER	
4	Février 2018	CGIR / DFER	Chefs de projet	DFER	Prise en compte des remarques de la DDTM22

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	5		
1.1. Intitulé de l'opération	5		
1.2. Objet de la demande.....	5		
1.3. Contexte réglementaire.....	5		
1.3.1. L'autorisation environnementale : une simplification des procédures environnementales	5		
1.3.2. Textes de référence	5		
1.3.3. Procédures visées par l'autorisation environnementale sollicitée.....	5		
1.4. Composition du dossier.....	6		
2. VOLET A : PIÈCES COMMUNES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12		
2.1. Présentation du demandeur et de ses activités.....	12		
2.2. Présentation du projet.....	12		
2.2.1. Les enjeux de l'aménagement de la RN164	12		
2.2.2. Historique des aménagements de la RN164	12		
2.2.3. Présentation de l'itinéraire RN164	13		
2.2.4. Présentation de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen	13		
2.2.5. Présentation du projet objet de la présente demande d'autorisation environnementale	14		
2.3. Emplacements sur lesquels les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés.....	15		
2.3.1. Localisation du projet.....	15		
2.3.2. Maîtrise des terrains pour la réalisation du projet	15		
2.3.3. Zone d'étude et Plan général des travaux	16		
2.3.4. Caractéristiques du projet.....	22		
2.4. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les autres solutions alternatives	35		
2.4.1. Particularité de la section 1.....	35		
2.4.2. Les caractéristiques de la mise en 2 x 2 voies	35		
2.4.3. Les études et choix successifs réalisés	35		
3. VOLET B : PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU	38		
3.1. Préambule	38		
3.2. Résumé non technique	38		
3.2.1. Nom et adresse du demandeur	38		
3.2.2. Emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés	39		
3.2.3. Nature, consistance, volume et objets des ouvrages projetés	39		
3.2.4. Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées.....	40		
3.2.5. Documents d'incidences	40		
3.2.6. Moyens de surveillance et d'intervention	45		
3.3. Nom et adresse du demandeur.....	46		
3.4. Emplacements sur lesquels les IOTA doivent être réalisés	46		
3.5. Nature, consistance, volume et objets des ouvrages projetés	46		
3.6. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives	46		
3.7. Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées.....	46		
3.8. Document d'incidences	49		
3.8.1. Analyse de l'état initial du site et contraintes liées à l'eau et aux milieux aquatiques	49		
3.8.2. Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées.....	89		
3.8.3. Mesures compensatoires	119		
3.8.4. Mesures de suivi	129		
3.8.5. Synthèse des mesures et planning de mise en oeuvre.....	135		
3.8.6. Compatibilité avec les documents relatifs à la gestion de l'eau	141		
3.9. Moyens de surveillance et d'intervention	144		
3.9.1. Suivi administratif et technique du chantier.....	144		
3.9.2. Moyens mis en place en phase chantier	144		
3.9.3. Validation des aménagements réalisés	145		
3.9.4. Suivi et entretien des ouvrages en exploitation.....	145		
3.9.5. Moyens de prévention et d'intervention en cas de pollution accidentelle.....	146		
3.10. Annexes.....	148		
3.10.1. Plans d'assainissement	148		
3.10.2. Dimensionnement des ouvrages hydrauliques.....	164		
3.10.3. Dimensionnement des bassins de rétention.....	165		
3.10.4. Schéma et coupe-type des bassins de rétention.....	171		
3.10.5. Etude de pollution	176		
3.10.6. Plans de gestion simplifiés des sites ZA160 et Triskalia	181		

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation des 3 sections de la RN164 dans le secteur de Rostrenen.....	13
Figure 2 : Profil en travers type de la RN164 mise à 2 x 2 voies (© SIR Rennes).....	21
Figure 3 : Profil en travers type de la RD49 (© SIR Rennes).....	21
Figure 4 : Profil altimétrique du Petit Doré.....	24
Figure 5 : Carte du bassin versant du Petit Doré au droit du projet.....	24
Figure 6 : Localisation des levées topographiques et des ouvrages hydrauliques.....	27
Figure 7 : Structure du modèle hydraulique.....	27
Figure 8 : Extrait de l'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire de la RN164.....	35
Figure 9 : Localisation des ouvrages hydrauliques de franchissement du Petit Doré.....	52
Figure 10 : Schéma de l'OH10 vue de l'amont.....	54
Figure 11 : Schéma de l'OH de franchissement du Petit Doré au sud de la RN164 vue de l'aval.....	54
Figure 12 : Schéma de l'OH de franchissement du Petit Doré au nord de la RN164 vue de l'amont.....	55
Figure 13 : Espaces boisés situés en amont de la RN164 (Source : Geoportail).....	56
Figure 14 : Localisation de la station de mesure de la qualité des eaux du Petit Doré.....	56
Figure 15 : Remblais réalisés en 1993 lors de la réalisation de la RN164. La zone humide actuelle est figurée en bleu.....	80
Figure 16 : Parcelles constituant la ZH1, avant la réalisation de la RN164 actuelle.....	80
Figure 17 : État du marais en 1993 après la réalisation de la RN164 (la zone humide est figurée en bleu, les limites correspondent à l'emprise du projet).....	80
Figure 18 : Cartographie des cours d'eau établie par la DDT (les communes de Plouguernevel et Rostrenen présentent une cartographie complète des cours d'eau validés) et zone humide concernée (entourée en bleu).....	89
Figure 19 : Coupe transversale de l'OH11 avec passage petite faune.....	94
Figure 20 : Coupe transversale de l'OH12 avec passage petite faune.....	94
Figure 21 : Localisation des secteurs remblayés et déblayés dans le lit majeur.....	96
Figure 22 : Localisation de la zone humide remarquable sur la ZH3.....	112
Figure 23 : Coupe transversale du PPF.....	117
Figure 24 : Clôture grande faune à mailles progressives de type 245/32/15.....	118
Figure 25 : Surverse d'un bassin de traitement des eaux de plateforme limitant les possibilités de franchissement pour les mammifères semi-aquatiques.....	118
Figure 26 : État du site en 1975 (La parcelle est figurée par un rond rouge) (© IGN).....	128

TABLEAUX

Tableau 1 : Coefficients de Montana pour des pluies de 6 minutes à 6 heures la station de Rostrenen.....	25
Tableau 2 : Débits décennal du Petit Doré.....	26
Tableau 3 : Débits caractéristiques du Petit Doré.....	26
Tableau 4 : Caractéristiques des bassins versants naturels interceptés.....	28
Tableau 5 : Caractéristiques des bassins versants naturels interceptés.....	29
Tableau 6 : Caractéristiques des bassins versants naturels interceptés.....	29
Tableau 7 : Caractéristiques des bassins versants naturels interceptés.....	29
Tableau 8 : Caractéristiques des bassins de rétention.....	30
Tableau 9 : Classes de vulnérabilité des eaux de surface.....	31
Tableau 10 : Sites BASIAS localisés dans l'aire d'étude.....	50
Tableau 11 : État écologique du Petit Doré.....	57
Tableau 12 : Objectifs des eaux superficielles.....	57
Tableau 13 : Objectifs des eaux souterraines.....	58
Tableau 14 : Habitats aquatiques non marins recensés au sein de la zone d'étude du projet.....	60
Tableau 15 : Landes, fruticées et prairies recensées au sein de la zone d'étude du projet.....	62
Tableau 16 : Habitats forestiers recensés au sein de la zone d'étude du projet.....	62
Tableau 17 : Habitats de végétation de ceinture des bords des eaux recensés au sein de la zone d'étude du projet.....	63
Tableau 18 : Paysages artificiels recensés au sein de la zone d'étude du projet.....	63
Tableau 19 : Présomption de présence de la Sphaigne de Pylaie dans les stations recensées.....	64
Tableau 20 : Échelle d'attribution des enjeux de la flore.....	65
Tableau 21 : Statuts et enjeux de la flore remarquable.....	65
Tableau 22 : Analyse de l'état de conservation des populations locales des mammifères terrestres et semi-aquatiques protégés.....	66
Tableau 23 : Résultats des inventaires des bassins routiers existants.....	68
Tableau 24 : Analyse de l'état de conservation des populations locales d'amphibiens.....	68
Tableau 25 : Analyse de l'état de conservation des populations locales de reptiles.....	68
Tableau 26 : Analyse de l'état de conservation des populations locales d'oiseaux.....	69
Tableau 27 : Peuplement piscicole observé.....	74

Tableau 28 : Tableau de synthèse des fonctionnalités et potentialités de reproduction de la Truite fario et du Chabot.....	74
Tableau 29 : Description des niveaux d'enjeux écologiques pour la faune.....	77
Tableau 30 : Niveaux d'enjeux écologiques pour la faune protégée inféodée aux milieux aquatiques au sein de la zone d'étude	77
Tableau 31 : Evaluation des fonctionnalités des zones humides	87
Tableau 32 : Caractéristiques des ouvrages « petite faune » en l'état actuel et projeté.....	94
Tableau 33 : Caractéristiques des bassins de rétention.....	95
Tableau 34 : Charges polluantes unitaires annuelles par ha imperméabilisé	99
Tableau 35 : Données d'entrée nécessaire au calcul de pollution chronique	100
Tableau 36 : Résultats des calculs de pollution chronique pour chacun des bassins de traitement en considérant le module	101
Tableau 37 : Résultats des calculs de pollution chronique pour chacun des bassins de traitement en considérant le QMNA5	102
Tableau 38 : Résultats des calculs de pollution saisonnière en considérant le module.....	103
Tableau 39 : Résultats des calculs de pollution saisonnière en considérant le débit annuel.....	104
Tableau 40 : Résultats des calculs de pollution accidentelle	105
Tableau 41 : Caractère général du site « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas »	107
Tableau 42 : Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000.....	108
Tableau 43 : Espèces animales et végétales ayant permis la désignation du site Natura 2000.....	108
Tableau 44 : Caractère général du site « Complexe de l'Est des montagnes Noires »	108
Tableau 45 : Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000.....	109
Tableau 46 : Espèces animales et végétales ayant permis la désignation du site Natura 2000.....	109
Tableau 47 : Questions proposées par la circulaire du 15 avril 2015.....	110
Tableau 48 : Exemple d'indicateurs de suivi des zones humides	133

PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : OH10 vue de l'aval.....	54
Photographie 2 : OH10 vue de l'amont	54
Photographie 3 : OH de franchissement du Petit Doré au sud de la RN164 vue de l'aval.....	54
Photographie 4 : OH de franchissement du Petit Doré au nord de la RN164 vue de l'aval	55
Photographie 5 : En haut : OH de franchissement de l'affluent rive gauche du Petit Doré au nord de la RN164 vue de l'amont et au sud de la RN164 vue de l'aval. En bas, vue panoramique du cours d'eau en aval de la RN164 (© DREAL et © Egis)	55
Photographie 6 : Habitat d'eau courante colonisé par la Renoncule aquatique (© Althis).....	60

Photographie 7 : Landes humides (© Althis)	62
Photographie 8 : Bois humides de la zone d'étude (© Althis).....	63
Photographie 9 : Osmonde royale et Bruyère à quatre angles (© Althis).....	64
Photographie 10 : Pilulaire à globules et bassin de développement à Plouguernevel (© Althis).....	64
Photographie 11 : Tapis de Sphaignes (© Althis).....	65
Photographie 12 : Épreinte et ouvrage OH10 du Petit Doré (© Egis / E. Carfantan)	66
Photographie 13 : Habitats typiques du Campagnol amphibie et de la Loutre d'Europe dans la zone d'étude (© Egis / E. Carfantan).....	66
Photographie 14 : Habitats favorables aux espèces dans la zone d'étude (© Egis / D. Furcy).....	68
Photographie 15 : Habitat de la Bergeronnette des ruisseaux et individu (© Egis / E. Carfantan).....	69
Photographie 16 : Truite fario et Chabot (© EMAED).....	74
Photographie 17 : Zone de fraie et Chabot juvénile 0+ (© EMAED).....	74
Photographie 18 : Exemples de dispositifs d'assainissement provisoire mis en place en phase travaux (© Egis / D. Ferreira).....	97
Photographie 19 : Exemple de bassin de stockage de produits polluants, d'aire de lavage de goulotte de toupies et d'aire de lavage d'engins équipée en sortie d'un déboureur-déshuileur (© Egis / D. Ferreira)	98
Photographie 20 : Mise en défens de la zone humide en aval de l'OH10 (en vert) et principe de mise en défens (© Egis / D. Ferreira).....	111
Photographie 21 : Principe d'implantation de clôtures géotextile pour protéger le cours d'eau du Petite Doré et sa ripisylve et panneau de sensibilisation (© Egis / D. Ferreira).....	113
Photographie 22 : Exemple de panneaux de signalisation de la présence d'espèce végétale protégée (© Egis).....	113
Photographie 23 : Exemple de fixation de bavolet et barrières anti-intrusion posées (© Egis)	116
Photographie 24 : Exemple de clôtures à mailles fines 6 mm x 6 mm (© Egis)	119
Photographie 25 : Vue générale du site, des fossés et ornières en 2016 (4 photos du haut) et 2017 (photo du bas) (© Egis).....	124
Photographie 26 : Développement d'une végétation amphibie au sein des ornières à gauche et d'une végétation arbustive et rudérale à droite (© Egis)	125

1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

1.1. INTITULÉ DE L'OPÉRATION

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne prévoit l'**aménagement de la section 1 de la mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen sur la commune de Plouguernevel**, entre les lieux-dits « Kermaudez » à l'est et « Kerlouis » à l'ouest.

1.2. OBJET DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier est de soumettre l'aménagement de la section 1 de la mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen sur la commune de Plouguernevel à une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement : autorisation IOTA et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités de l'élargissement à 2x2 voies de la section 1 en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et L.411-2 du code de l'environnement.

1.3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.3.1. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : UNE SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;

- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- **code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

1.3.2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les références réglementaires sont les suivantes :

- **Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale**, codifiée à l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement
 - **Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**, du 26 janvier 2017, codifié à l'article R.181-1 et suivant du code de l'environnement ;
 - **Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**, du 26 janvier 2017.

1.3.3. PROCÉDURES VISÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITÉE

Les procédures visées par l'autorisation environnementale sollicitée pour l'ensemble du projet d'élargissement à 2 x 2 voies de la RN164 sont les suivantes :

- **Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**, pour le projet d'élargissement à 2 x 2 voies de la section 1 de la RN164 ;
- **Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement**, pour le projet d'élargissement à 2 x 2 voies de la section 1 de la RN164.

1.4.COMPOSITION DU DOSSIER

Le tableau de synthèse présenté ci-après a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale au regard de la réglementation en vigueur et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de 3 volets :

- Un volet A « Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale » ;
- Un volet B « Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau », comprenant la notice d'incidence ;
- Un volet C « Demande de dérogation espèces protégées » ;

L'étude d'impact du projet d'élargissement à 2 x 2 voies de la RN164 constitue une annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec la structure du présent dossier de demande d'autorisation environnementale
« Art. R. 181-12. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées. «À la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.	/
« Art. R. 181-13. – La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants: «1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;	Volet A – Pièces communes du dossier (emplacement, description et justification du projet)
«2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement;	Volet A – Pièces communes du dossier avec une échelle de localisation adaptée
«3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit;	Volet A - Pièces communes du dossier (& 2.3.2 Maitrise des terrains pour la réalisation du projet)
«4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en oeuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées;	Volet A – Pièces communes du dossier Volet B – Éléments justificatifs au titre des IOTA
«5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;	Annexe du présent dossier
«6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
«7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;	Présentés dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale
«8° Une note de présentation non technique.	Chapitre 1 du présent document
« Art. R. 181-14. – I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. «L'étude d'incidence environnementale: «1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement; «2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement; «3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité; «4° Propose des mesures de suivi; «5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation; «6° Comporte un résumé non technique.	Non concerné
«II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	Volet A – Pièces communes du dossier Volet B – Éléments justificatifs au titre des IOTA
« Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.	Volet B – Éléments justificatifs au titre des IOTA
«III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.	/
« Art. R. 181-15. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.	Voir tableau suivant

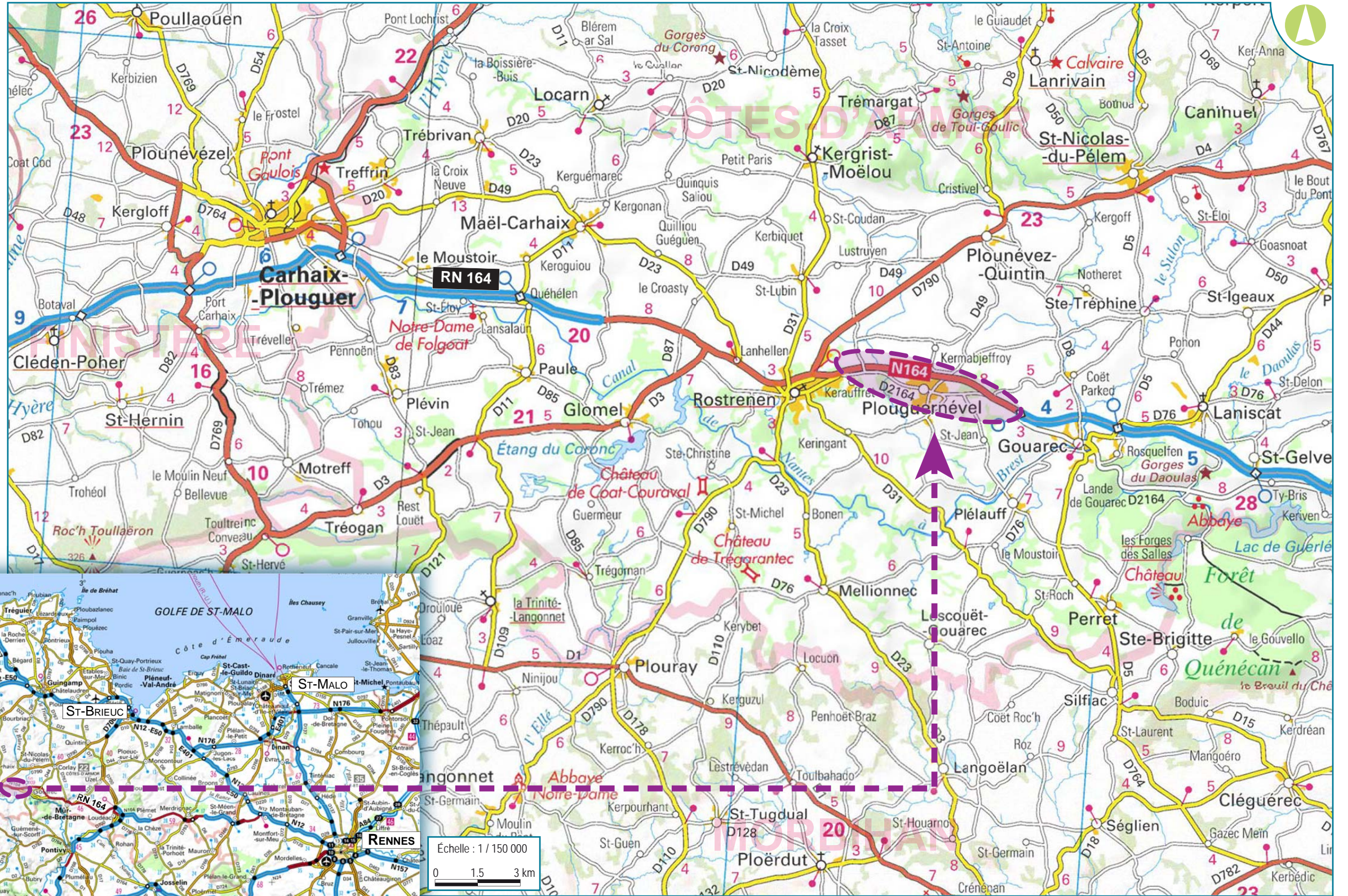
Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec la structure du présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>Art. 2. – A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, sont ajoutés des articles ainsi rédigés: « Art. D. 181-15-1. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1o de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.</p>	/
<p>«I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend: «1o Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant: «a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique; «b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif; «c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies; «d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte. «2o Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant: «a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices; «b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment; «c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5); «d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées; «e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement; «f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.</p>	Non concerné
<p>«II. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend: «1o Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies; «2o Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau; «3o Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2o et l'étude de leur impact.</p>	Non concerné
<p>«III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1: «1. En complément des informations prévues au 4o de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue; «2. Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau; «3. Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B; «4. Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site; «5. Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés; «6. En complément du 7o de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	Concerné Volet B – Éléments justificatifs au titre des IOTA

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec la structure du présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>«IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19: «1. En complément des informations prévues au 5. de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière; «2. La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin; «3. Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes; «4. Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire; «5. L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116; «6. En complément des informations prévues au 4. de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.</p>	Non concerné
<p>«V. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre: «1. La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention; «2. S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés; «3. Le programme pluriannuel d'interventions; «4. S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.</p>	Non concerné
<p>«VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend: «1. En complément du 4. de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable; «2. Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée; «3. Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés; «4. Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la chute et de ses aménagements; «5. En complément du 7. de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons; «6. Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.</p>	Non concerné
<p>VII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1. «VIII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.</p>	Non concerné
<p>IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.</p>	Non concerné
<p>«X. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p>	Non concerné


Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec la structure du présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>« Art. D. 181-15-2. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1,] à savoir que « l'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :</p> <p>1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, à savoir que « I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;</p> <p>2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-3. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4o de l'article R. 332-23.</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-4. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes:]</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-5. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description:</p> <p>«1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun;</p> <p>«2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe;</p> <p>«3° De la période ou des dates d'intervention;</p> <p>«4° Des lieux d'intervention;</p> <p>«5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées;</p> <p>«6° De la qualification des personnes amenées à intervenir;</p> <p>«7° Du protocole des interventions: modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues; «8o Des modalités de compte rendu des interventions.</p>	<p>Concerné</p> <p>Volet C - Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre de du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement</p>
<p>« Art. D. 181-15-6. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes:</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-7. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-8. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.</p>	Non concerné
<p>« Art. D. 181-15-9. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par:]</p>	Non concerné

Plans de situation



 Zone d'étude

Fond de plan : IGN250 © - DREAL Pays de la Loire

Date : 17.10.2016 

Fond de plan : IGN100 © - DREAL Pays de la Loire

2. VOLET A : PIÈCES COMMUNES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITÉS

Le présent dossier d'autorisation environnementale est déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne.



L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Tél. : 02 99 33 45 55

N° SIRET : 130 010 002 000 17

Elle est représentée par Pierre-Alexandre POIVRE, Responsable de la Division de Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage, Service Infrastructures Sécurité Transports.

2.2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.2.1. LES ENJEUX DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RN164

La RN164 est l'axe routier du centre Bretagne qui relie l'A82 à l'échangeur du Pouillot à Châteaulin et la RN12 à Montauban-de-Bretagne. Sur 162 km, la RN164 traverse successivement les départements d'Ille-et-Vilaine (13 km), des Côtes d'Armor (104 km) et du Finistère (44 km).

Historiquement la RN164 a joué une double fonction :

- desservir la Bretagne Centrale ;
- assurer entre Montauban-de-Bretagne et Rostrenen l'écoulement du trafic Rennes-Quimper.

En effet, par sa situation, elle instaure une liaison de desserte régionale est-ouest qui participe à l'intégration de plusieurs agglomérations importantes dans le réseau routier : Loudéac, Mûr-de-Bretagne, Rostrenen, Carhaix, etc.

Elle représente aujourd'hui une alternative de circulation aux deux grands axes littoraux que sont les RN12 au nord (Saint-Brieuc, Morlaix, Brest) et la RN165 au sud (Vannes, Lorient et Quimper), où les traversées d'agglomération connaissent une relative congestion.

Depuis les années 60, l'État a lancé la réalisation progressive de mise à 2 x 2 voies afin de sécuriser cet axe et permettre le désenclavement du Centre Bretagne favorisant ainsi son développement économique et touristique.

2.2.2. HISTORIQUE DES AMÉNAGEMENTS DE LA RN164

Au début des années 90, l'État décide que le parti d'aménagement à retenir pour l'ensemble de l'itinéraire consiste à réaliser une route à 2 x 2 voies, avec carrefours dénivelés et interdiction d'accès aux riverains. Une décision ministérielle du 21 mars 1995 d'approbation de l'APSI de la RN164 a défini le parti d'aménagement à 2x2 voies dénivelées avec application du statut de route express sur les 162 kms séparant Châteaulin de Montauban-de-Bretagne. Cet objectif d'aménagement a fait l'objet d'une vaste, dans ce cadre, d'une vaste concertation institutionnelle sur son opportunité, ses modalités de réalisation, ses incidences.

Les études et la réalisation des projets ont ensuite été menées sous l'égide de l'État dans chacun des trois départements traversés.

Les programmes de travaux qui se sont succédé depuis ont été financés dans le cadre des Contrat de Plan État / Région puis du Programme de Modernisation des itinéraires. Début 2018, c'est désormais les 2/3 de l'itinéraire qui est en 2 x 2 voies et plusieurs opérations déclarées d'utilité publique sont en cours de travaux, ce qui amènera à court terme à un taux de réalisation de l'aménagement de l'itinéraire de plus de 70 %.

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen est effectivement un des volets d'un programme plus vaste d'aménagement qui concerne la RN164 de Châteaulin à Montauban-de-Bretagne.

Cet objectif d'aménagement a fait l'objet, en 1995, d'une vaste concertation institutionnelle sur son opportunité, ses modalités de réalisation, ses incidences.

Sur les sections qui restent à élargir, les études du maître d'ouvrage s'inscrivent dans le respect de la législation actuellement en vigueur, en apportant le plus grand soin dans la conception des projets et le traitement de leurs incidences.

2.2.3. PRÉSENTATION DE L'ITINÉRAIRE RN164

La RN164 est l'axe routier du Centre-Bretagne, ainsi qu'une des trois grandes voies routières axiales de la région, avec la RN12 (Rennes-Brest) et la RN165 (Nantes-Quimper). La RN164 est déjà aménagée en route à 2 x 2 voies sur plus de 60 % de son linéaire de 162 km.

Aujourd'hui, la section de cette route n'est plus suffisamment adaptée aux enjeux de mobilité, de sécurité et d'accessibilité du territoire. Ainsi, l'aménagement répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

Le Pacte d'Avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 par le Premier Ministre, a fait de l'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la RN164 une priorité. Les opérations en cours doivent être réalisées sans retard (Loudéac : mis en service, Saint-Méen-le-Grand : mise en service prévue fin 2017, Châteauneuf-du-Faou : début des travaux au printemps 2017).

Études, procédures et financements doivent être conduits afin de permettre, à l'horizon 2020, l'engagement de la quasi-totalité des travaux de mise à 2 x 2 voies sur les sections restantes, dont la section 1 à Plouguernevel, objet du présent dossier.

Cette ambition a été traduite dans le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 par l'inscription de 237 M€ de crédits pour la réalisation des différentes opérations sur la RN164.

La mise en 2 x 2 voies de la RN164 vise à assurer une continuité routière cohérente, qui complète le maillage existant dans les Côtes-d'Armor. Plus localement, le projet a pour objectif de renforcer le dynamisme du secteur, en améliorant ses liaisons avec les pôles urbains proches (Carhaix, Quimper, Brest) et plus loin Rennes et le reste du pays.

La mise à 2 x 2 voies bénéficie aussi à la sécurité par la création d'une route plus fluide et plus confortable, avec des accès sécurisés.

Au terme de son aménagement, le projet propose :

- un axe fluide à 2 x 2 voies où l'on circule tout au long de son itinéraire sur une route moderne, agréable et sûre ;
- un temps de parcours fiable et prévisible, facteur clé pour conforter l'économie locale et l'emploi ;
- une route insérée dans son environnement, qui prend en compte la richesse des milieux naturels ou ruraux qu'elle traverse.

2.2.4. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA RN164 DANS LE SECTEUR DE ROSTRENNEN

L'opération consiste à aménager la RN164 à 2 x 2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est. Cet aménagement dans le secteur de Rostrenen répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015. Elle est financée au CPER 2015-2020 pour 61 M€, permettant de réaliser les études, procédures et acquisitions foncières des 3 sections, et de réaliser les travaux des 2 sections les plus à l'est.

La solution soumise à enquête publique consiste :

- à mettre à 2 x 2 voies la RN164 les sections suivantes :
 - Section 1 : aménagement sur place sur environ 5 km dans la partie est, dite déviation de Plouguernevel ;
 - Sections 2 et 3 : tracé neuf sur environ 10 km dans la partie ouest.

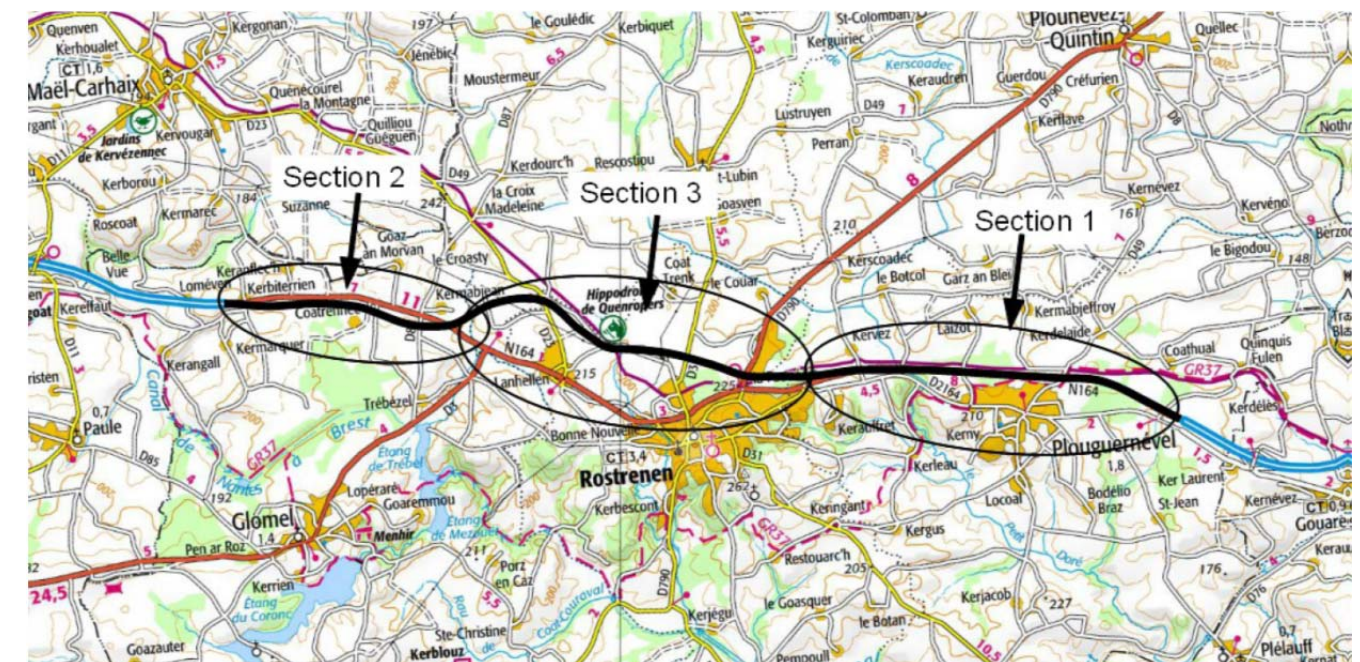


Figure 1 : Plan de situation des 3 sections de la RN164 dans le secteur de Rostrenen

- à créer deux échangeurs au niveau de la RD3 (échangeur ouest) et de la RD 790 (échangeur est) ;
- à créer (section 2 et 3) ou à prolonger (section 1) des ouvrages d'art pour rétablir des voiries ;

- à créer entre 10 et 15 ouvrages hydrauliques et à mettre en place des passages petite faune spécifiques répartis tout le long de l'opération ; sur les sections 2 et 3, requalifier 2 ouvrages hydrauliques sous la RN164 actuelle et vérifier l'éventuelle nécessité de requalifier 2 ouvrages hydrauliques entre la RN164 actuelle et la future 2 x 2 voies ;
- à créer 5 passages grande faune mixtes hydraulique ou spécifiques (2 sur la section 1, 3 sur les sections 2 et 3) ;
- à mettre aux normes (section 1) ou à réaliser (sections 2 et 3) le réseau d'assainissement de la plate-forme routière (création de 8 bassins et mise aux normes de 4 bassins existants) ;
- à aménager une aire de repos (sections 2 et 3).

2.2.5. PRÉSENTATION DU PROJET OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, consiste à élargir par mise à 2 x 2 voies sur place la section 1 de la RN164 actuelle au droit de Plouguernével. Le linéaire concerné se développe sur environ 5 km de long compris entre le giratoire de Kerlouis à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.

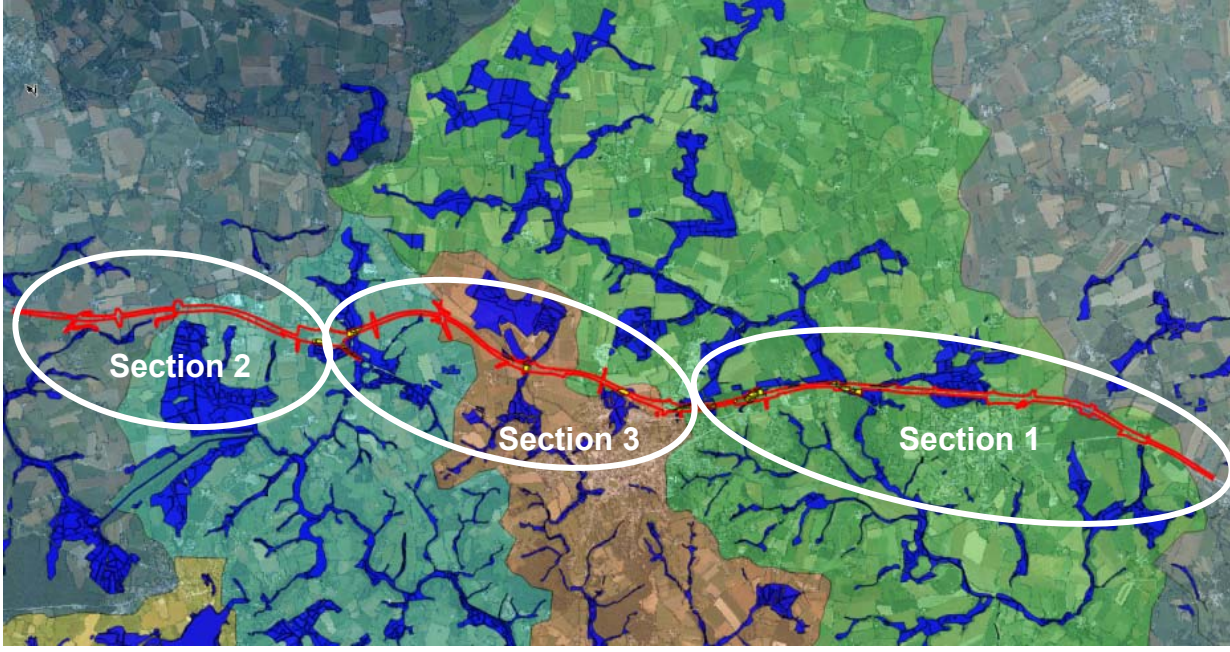
L'aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 sur les sections 2 et 3 fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale distincte.

L'article L.181-7 du code de l'environnement permet en effet à un pétitionnaire d'envisager de réaliser son projet en plusieurs tranches, simultanées ou successives pour lesquelles il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent.

Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L.181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la présente demande d'autorisation environnementale pour la mise à 2 x 2 voies de la section 1 de Plouguernével est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants : Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3. Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, et ni aucune installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 512-1.

La section 1 de la RN164 au droit de Plouguernével présente de plus une cohérence au regard des enjeux environnementaux. À partir de l'étude d'impact du dossier DUP qui a porté sur l'ensemble de l'opération (sections 1, 2 et 3), le tableau de synthèse ci-dessous présente d'une part pour la section 1 et d'autre part pour les sections 2 et 3 leurs caractéristiques.

Enjeux environnementaux	Section 1, objet de la présente demande d'autorisation environnementale	Sections 2 et 3, objets d'une future demande d'autorisation environnementale distincte
Nature du projet	Élargissement sur place.	Section neuve.
Masses d'eau et bassin versant	<p>Le découpage des zones d'études est en adéquation avec les bassins versants des masses d'eau des cours d'eau concernés, unité spatiale retenue par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 pour les zones humides.</p> <p>Section 1 qui s'inscrit totalement dans le bassin versant de la masse d'eau du Petit Doré et ses affluents.</p> <p>Permet de garantir un dimensionnement adapté et un fonctionnement optimal des dispositifs d'assainissement.</p>	<p>Sections 2 et 3 qui s'inscrivent dans les bassins versants des masses d'eau du Restmenguy et ses affluents, du Coat Couraval et ses affluents, du Kergoat depuis la tranchée de Glomel.</p> <p>À noter qu'une petite partie orientale de la section 1 (environ 500 m) s'inscrit dans le bassin versant de la masse d'eau du Petit Doré et ses affluents.</p> <p>Permet de garantir un dimensionnement adapté et un fonctionnement optimal des dispositifs d'assainissement.</p>
 <p><i>Carte de localisation des bassins versants.</i></p>		
Cours d'eau	Deux cours d'eau traversés : le Petit Doré et son affluent rive gauche Chapelle David.	Deux cours d'eau traversés : le Saint-Jacques et le Pont-Douar.

Enjeux environnementaux	Section 1, objet de la présente demande d'autorisation environnementale	Sections 2 et 3, objets d'une future demande d'autorisation environnementale distincte
Occupation du sol	Composé majoritairement d'un bocage dominé par des bois communaux ou privés de part et d'autre de la RN164 (ouest du bourg de Plouguernével, bois de l'hôpital psychiatrique à l'est du bourg de Plouguernével, de part et d'autre des RN 164 et RD 2164), et quelques cultures et prairies de fauche. Principale zone urbanisée : centre-bourg de Plouguernével.	Composées majoritairement d'un bocage dominé par les prairies, assez souvent pâturées, et les cultures (céréaliculture essentiellement). Principale zone urbanisée : agglomération de Rostrenen
Corridors écologiques	Trame verte (réseau de boisements) et bleue (cours d'eau du Petit Doré) qui permettent les déplacements des espèces animales et notamment de la grande faune à l'est de Rostrenen (plusieurs axes de déplacement qui se seront rétablis par 2 ouvrages spécifiques grande faune).	Trame verte (réseau de haies bocagères constituant le maillage bocager) et bleue (cours d'eau du Saint-Jacques et du Pont-Douar) permettant de constituer une continuité écologique avec le milieu naturel environnant notamment au droit de la réserve naturelle régionale de Lan Bern (plusieurs axes de déplacement qui se seront rétablis par 2 ouvrages mixtes hydraulique-grande faune et 1 ouvrage spécifique grande faune).

Enjeux environnementaux	Section 1, objet de la présente demande d'autorisation environnementale	Sections 2 et 3, objets d'une future demande d'autorisation environnementale distincte
Mesures compensatoires	Engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre une démarche de dimensionnement et de détermination des mesures compensatoires en considérant les impacts résiduels à l'échelle de l'opération. Ainsi à l'échelle du projet donc sur les sections 1, 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"> Quantification des impacts résiduels sur les zones humides et les espèces protégées ; Quantification des besoins de compensation tant pour les zones humides que pour les espèces protégées ; Recherche de sites de compensation de manière à privilégier des actions de restauration et répondre cumulativement aux objectifs cumulatifs suivants demandés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> Compenser au plus des impacts du projet (dans le même bassin versant de la masse d'eau impactée pour les zones humides conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE ; dans les mêmes types d'habitats pour les espèces protégées) Rechercher l'équivalence sur le plan de la fonctionnalité et de la qualité de la biodiversité. 	

2.3.EMPLACEMENTS SUR LESQUELS LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS

2.3.1. LOCALISATION DU PROJET

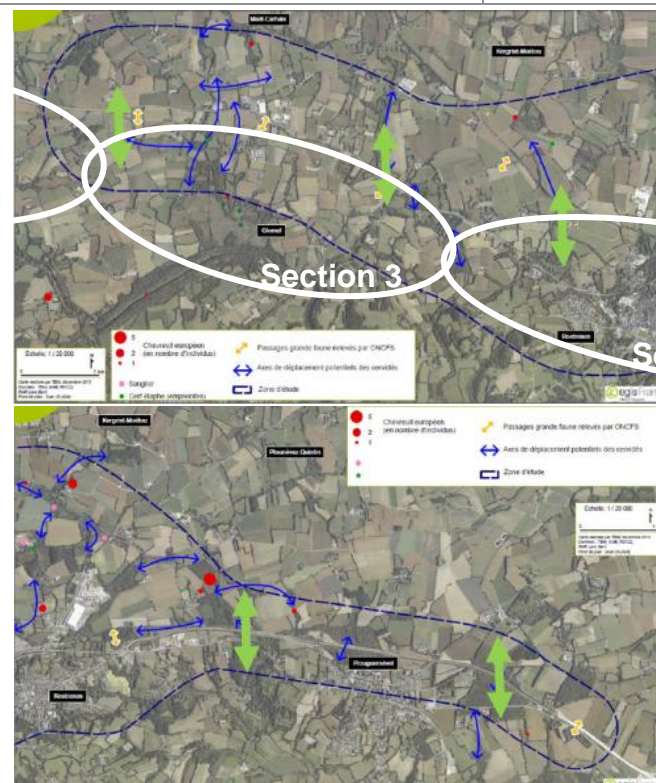
Le projet se situe en Bretagne dans le département des Côtes d'Armor (22).

La section de la RN164 étudiée se situe sur la commune de Plouguernével entre les lieux-dits « Kermaudez » à l'est et « Kerlouis » à l'ouest. Elle est longue d'environ 5 kilomètres.

2.3.2. MAITRISE DES TERRAINS POUR LA RÉALISATION DU PROJET

L'État est en cours d'acquisition des terrains utiles à la réalisation du projet lui-même. Après la déclaration d'utilité publique du 6 octobre 2015, une enquête parcellaire pour la maîtrise du foncier de la section 1 des travaux a eu lieu du 26/09 au 26/10/2016. Elle a conduit à une phase de négociations amiables, qui a permis d'acquiescer à ce jour la majeure partie des emprises nécessaires. L'arrêt de cessibilité a été pris le 25 avril 2017 et l'ordonnance d'expropriation pour les terrains résiduels a été demandée au Tribunal de Grande Instance le 12 octobre 2017. Les quelques terrains non acquis relèvent avant tout de difficultés successorales.

Par ailleurs, aucun diagnostic archéologique n'a été prescrit sur cette section. L'État est donc en situation de maîtriser rapidement les terrains pour la réalisation des travaux. Par ailleurs, pour ce qui



Carte de synthèse des axes de déplacements des cervidés dans l'aire d'étude (d'après l'étude d'impact du dossier DUP). L'emplacement des 5 passages grande faune envisagés est illustré par des flèches vertes.

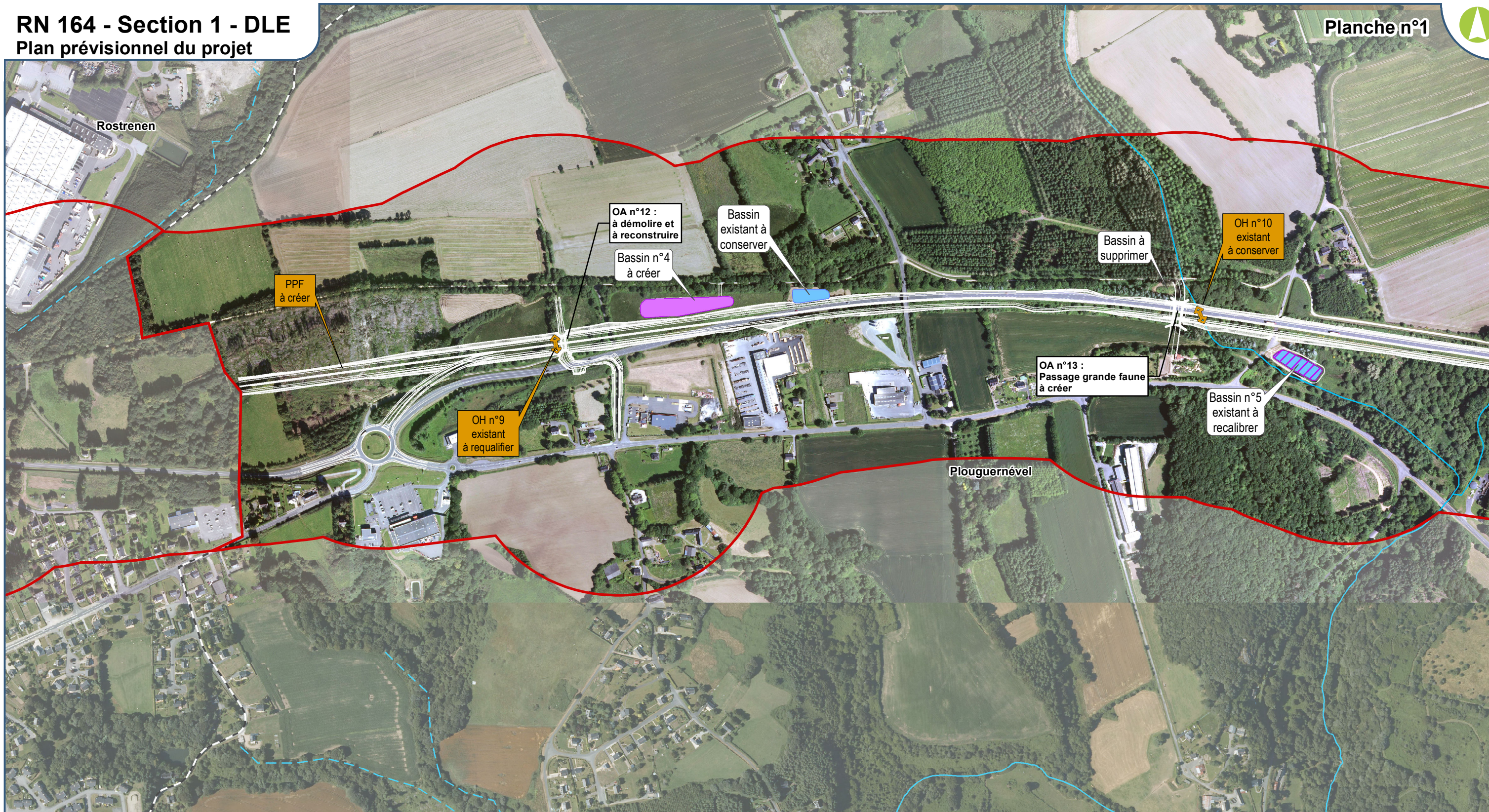
relève de la réalisation des mesures compensatoires environnementales en faveur des zones humides et des espèces protégées, l'État a choisi de maîtriser les terrains en étant lui-même propriétaire :

- parcelle ZA160 sur la commune de Plouguernevel (site de compensation en faveur des zones humides et des espèces protégées) : une promesse de vente a été établie le 24 janvier 2017 avec le groupement forestier propriétaire (pour la partie sous emprise comme la partie hors emprise soit la totalité de la parcelle), elle devrait permettre d'aboutir à l'acquisition de la parcelle au cours du 1er semestre 2018. Un acte de vente avait même été signé mais a été rejeté au service de la publicité foncière en septembre 2017 pour une simple erreur matérielle.
- parties des parcelles YE108, YE109 et YE150 du site Triskalia sur la commune de Rostrenen (site de compensation en faveur des zones humides) : un accord de principe a été obtenu du président de la société TRISKALIA, qui sera prochainement propriétaire de ces parcelles (elle a signé à ce sujet un protocole d'accord avec la société INTERMARCHE encore propriétaire), et les négociations sur les conditions précises ou le prix de vente sont en cours pour conduire à une promesse de vente au cours de 2018 sur une partie non aménagée de ces parcelles, elles devraient permettre d'aboutir à l'acquisition des parties de parcelles fin 2018 - ou début 2019.
- parcelle ZA29 sur la commune de Rostrenen (site de compensation en faveur des espèces protégées) : une promesse de vente a été établie le 6 janvier 2017 (pour la partie sous emprise comme la partie hors emprise soit la totalité de la parcelle), un projet d'acte a été signé en juillet 2017 et déposé au Service de la Publicité foncière de la direction des services fiscaux du département le 22 août 2017 et devrait aboutir à l'acquisition début 2018.

2.3.3. ZONE D'ÉTUDE ET PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

L'aire d'étude couvre une bande de 250 mètres de part et d'autre du tracé actuel de la RN164 sur la section étudiée.

Les communes concernées par cette aire d'étude sont Plouguernevel et Gouarec à l'extrémité est. Les cartes présentées ci-après présentent le plan général des travaux.



Légende :

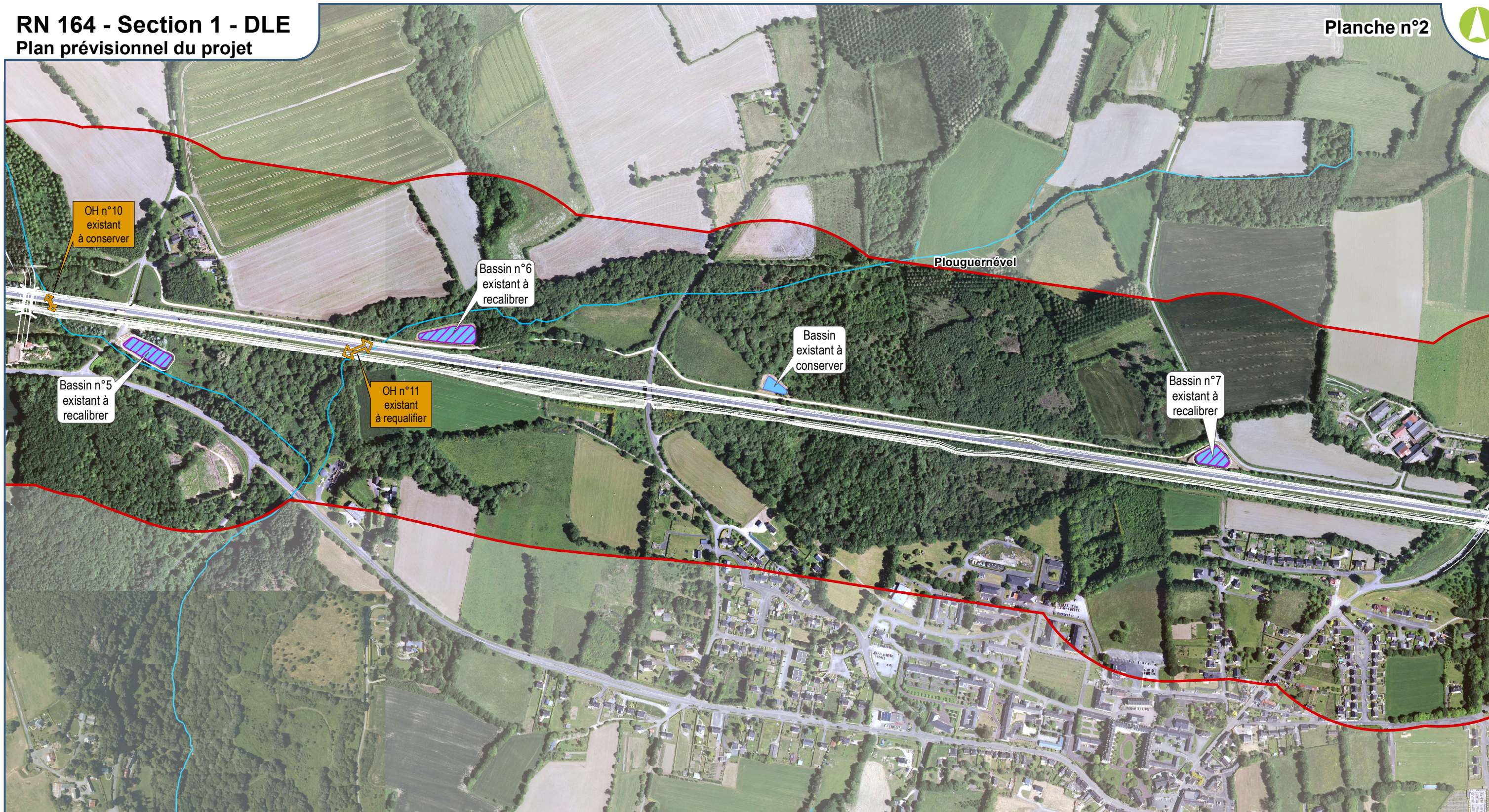
- Zone d'étude de 500m
- Limites communales
- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Tracé du projet
- Ouvrage hydraulique
- Bassin existant
- Bassin existant à recalibrer
- Bassin à créer
- Bassin à supprimer

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE



Date : 05/02/2018
0 50 100 200 Mètres
Fond de plan : ©EGIS 2016



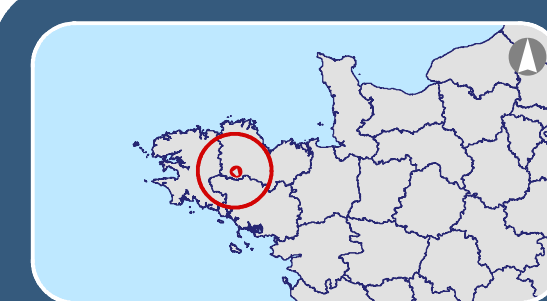


Légende :

- Zone d'étude de 500m
- Limites communales
- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Tracé du projet
- Ouvrage hydraulique
- Bassin existant
- Bassin existant à recalibrer
- Bassin à créer
- Bassin à supprimer

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

BRETAGNE



Date : 02/02/2018
0 50 100 200 Mètres
Fond de plan : ©EGIS 2016

